



Décision du Maire N°46

Nos réf : CR/JD/DB/MCR

Objet : Signature d'un Contrat avec le Cabinet APAVE ayant pour mission le contrôle technique du bâtiment pour mise en conformité du Multi-accueil et des locaux associés

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'un Contrat avec le Cabinet APAVE sis à Belfort (90) ayant pour mission le contrôle technique du bâtiment pour mise en conformité du Multi-accueil et des locaux associés.

- Montant de l'offre : 1950,00 € HT soit 2 332,20 € TTC
- Classement du bâtiment : ERP
- Mission : SEI (Sécurité des personnes dans les ERP ou les IG4)

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.



Fait à Bavans le 26/04/2010

Le Maire

Claire RADREAU



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85

E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr



Agence de Belfort
6 rue du Rhône
90000 BELFORT
Tél: 03-84-58-73-13
Fax: 03-84-58-73-10
Email: belfort@apave.com

SOUS - PREFECTURE
16 JUN 2010
MONTBELIARD

COMMUNE DE BAVANS
1 rue des Ecoles
25550 BAVANS
A l'attention de Monsieur BEPOIX

Affaire suivie par :
SCHWOB HERVE
Tel : 03 84 58 73 13

Rel : 8826088
N°/Offre : 1020594/05.101
Belfort, le 11/03/2010
Objet : "Les Tourtereaux" - Mise en conformité de la halte-garderie et des locaux associés
Contrôle Technique de Construction

Monsieur,

Pour faire suite à votre consultation du 10/03/2010 dont nous vous remercions, nous vous prions de trouver ci-dessous notre meilleure offre pour l'exécution d'une mission de « Contrôle Technique de Construction » concernant l'affaire citée en objet.

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cette offre est établie sur les bases suivantes :

- Il s'agit de la mise en conformité vis-à-vis du risque incendie des locaux suivants : halte-garderie, bureaux, garages, local archives, local réunion, rue intérieure
- Classement de l'établissement : ERP
- Montant estimé des travaux : 80 000 € TTC
- Durée prévisionnelle des travaux : 2 mois
- Début des travaux : Courant 2010
- Réalisation en 1 tranche.

2. MISSIONS ET HONORAIRES

Notre mission sera exécutée conformément au CCTG complété par nos conditions générales et particulières d'intervention dont un exemplaire vous est transmis ci-joint et qui font partie intégrante de la présente offre.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en fonction de la spécificité de votre chantier, nous avons inclus dans notre offre une présence régulière (2 fois par mois en moyenne) en réunion de chantier pour en suivre l'évolution, ainsi que des visites inopinées à des moments choisis par nous (soit 4 visites au total).

Dans ces conditions, pour une mission composite formée de la mission élémentaire suivante :

SEI : Sécurité des personnes dans les ERP ou les IGH

Nos honoraires seront de :

1 950 € H.T.

auxquels doit être ajoutée une T.V.A. de 19,6 % donnant un montant toutes taxes comprises de 2 332,2 € T.T.C.

3. CONDITIONS FINANCIERES

Ces prix sont fermes et forfaitaires pour :

- une commande passée dans les 90 jours de l'offre,
- un montant de travaux n'augmentant pas de plus de 25 % du montant prévisionnel (sinon nos honoraires seront réévalués au prorata),
- une durée des travaux ne dépassant pas 2 mois (sinon un complément d'honoraires de 300 € H.T. par mois supplémentaire sera à prévoir).

Et pour un paiement au comptant net et sans escompte sur présentation des factures qui vous seront transmises suivant l'échéancier suivant :

- 100 % à la remise du rapport final.

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous restons à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Dès réception de votre accord, nous vous transmettrons une convention qui en reprendra les termes pour constituer notre contrat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Contrôle Technique de Construction
Le Chef d'Unité CTC
H. SCHWOB

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Schwob', is written over a horizontal line.



Agence de Belfort
6 rue du Rhône
90000 BELFORT
Tél: 03-84-58-73-13
Fax: 03-84-58-73-10
Email: belfort@apave.com

CETE APAVE ALSACIENNE
6, rue du Rhône
90000 BELFORT
Fax : 03 84 58 73 10

BON POUR ACCORD

(A retourner à l'adresse ci-dessus)

MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Offre n° : 1020594 du 11.03.2010

Objet : "Les Tourtereaux" - Mise en conformité de la halte-garderie et
des locaux associés

Missions de base : SEI

Honoraires pour la mission de base : 1 950 € H.T.

Nom du signataire : *Maire de Bavans*
Prune KNEPPERT 1^{er} Adjoint

Date : *26/04/2010*

Cachet et Signature :

OPTION ACCEPTEE

Mission []

Signature

Option []

SOUS - PREFECTURE
16 JUN 2010
MONTELLIARD



Offre CTC n° 1020594

CG100

CONDITIONS D'INTERVENTION

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS D'INTERVENTION.

Les présentes conditions définissent les modalités générales d'exécution des missions du contrôle technique défini par l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elles sont complétées par les conditions spéciales (et éventuellement modifiées par les conditions particulières de la convention), rappelées ci-après au titre II, qui fixent les missions que le maître de l'ouvrage confie au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION pour la construction donnée.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques.

2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION.

L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi qu'aux dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions générales et par les autres pièces constitutives de la convention (conditions particulières, conditions spéciales).

3 - MODALITÉS PRATIQUES D'INTERVENTION.

La réalisation des missions de contrôle technique s'effectue dans les conditions fixées dans la norme NF P 03-100, complétées par les dispositions suivantes :

- Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :
 - . indiquer au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
 - . informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans la présente convention.
 - . signaler ou faire signaler au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission.
 - . fournir au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, et sauf spécification contraire dans les conditions particulières du contrat, les documents nécessaires à sa mission lui seront fournis sur support papier et en langue française.
 - . prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, en particulier pour le contrôle des plans dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de leur réception.
- Le maître de l'ouvrage autorise le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.
- Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.
- Le maître de l'ouvrage ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention de CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité.
- Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION pourra résilier son contrat, dans les mêmes conditions que celles décrites au chapitre 7, si le maître d'ouvrage ne lui remet pas les documents nécessaires à l'exécution de la mission qu'il lui a confiée.

4 - LIMITES DES INTERVENTIONS DU G.I.E. CETEN APAVE INTERNATIONAL.

- Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne vérifie pas les données de base particulières du programme, notamment pas les hypothèses de calculs.
- Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.
- La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.
- Les avis du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.
- Il n'appartient pas au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet ni de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour remédier aux défauts signalés.
- L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.
- Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.
- Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement et plus particulièrement les équipements industriels ou techniques mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, etc.. ainsi que leurs accès.
- L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne porte ni sur la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.
- L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.
- L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne porte pas sur les biens meubles ni sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux.
- Les travaux de démolition préalable ne relèvent pas de la présente mission, de même que tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles.
- La mission du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION prend fin à la remise du rapport final. Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.
- Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.



5 - AGRÉMENT MINISTÉRIEL.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

6 - RESPONSABILITÉ.

La responsabilité du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION s'apprécie dans les limites de la mission de contribution à la prévention des aléas qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables, la responsabilité du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

La responsabilité du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés. Elle ne peut non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.

7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION.

Pour rémunérer le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, le maître de l'ouvrage versera les honoraires prévus dans les conditions particulières de la convention selon les modalités qui y sont précisées. Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Les conditions particulières de la convention indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donne lieu d'un commun accord entre les parties contractantes à une adaptation financière dudit contrat.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION se réserve le droit de résiliation immédiate de son contrat en cas de non paiement d'une échéance. Dans ce cas le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION pourra prétendre percevoir, en sus des honoraires, échus et non payés, une indemnité égale à 70% de l'acompte correspondant à la date qui suit l'interruption de sa mission.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote-part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

TITRE II - CONDITIONS SPÉCIALES

Les aléas que le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées explicitement dans les conditions particulières de la convention. Ils concernent les constructions achevées.

Les missions de contrôle technique (cf. art. 5 de la norme NF P 03-100) proposées au maître de l'ouvrage sont notamment les suivantes:

- Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables..	L	<input type="checkbox"/> CS 100
- Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables.	LP	<input type="checkbox"/> CS 101
- Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.	PS	<input type="checkbox"/> CS 103
- Solidité des existants.	LE	<input type="checkbox"/> CS 104
- Stabilité des ouvrages avoisinants.	Av	<input type="checkbox"/> CS 105
- Sécurité des personnes dans les ERP (sans établissement du rapport de vérification)	S	<input type="checkbox"/> CS 106
- Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation.	SH	<input type="checkbox"/> CS 106SH
- Sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie.	STI	<input type="checkbox"/> CS 106STI
- Sécurité des personnes dans les ERP ou les IGH (avec établissement du rapport de vérification).	SEI	<input type="checkbox"/> CS 106SEI
- Isolation thermique et économie d'énergie.	Th	<input type="checkbox"/> CS 108
- Isolation acoustique des bâtiments à usage d'habitation.	Phh	<input type="checkbox"/> CS 109h
- Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation	Pha	<input type="checkbox"/> CS 109a
- Fonctionnement des installations..	F	<input type="checkbox"/> CS 111
- Coordination des missions de contrôle.	CO	<input type="checkbox"/> CS 112
- Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.	Hand	<input type="checkbox"/> CS 119
- Environnement.	ENV	<input type="checkbox"/> CS 120
- Hygiène et santé dans les bâtiments à usage d'habitation.	HYSh	<input type="checkbox"/> CS 121h
- Hygiène et santé dans les bâtiments autres qu'à usage d'habitation.	HYSa	<input type="checkbox"/> CS 121a
- Transport des brancards dans les constructions.	Brd	<input type="checkbox"/> CS 122
- Gestion technique des bâtiments.	GTB	<input type="checkbox"/> CS 123
- Sécurité des personnes en cas de survenance de risque naturels exceptionnels ou de risques technologiques.	RNT	<input type="checkbox"/> CS 124
- ...		

Indépendamment des missions de contrôle technique objet du présent contrat, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION peut exercer à la demande du maître de l'ouvrage des prestations d'inspections, d'assistance ou autres prestations de services intellectuels, telles que :

- La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
- Les diagnostics des ouvrages existants notamment en matière de détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions.
- Le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation PV, objet de la CS 102).

CONDITIONS SPECIALES

MISSION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP OU LES IGH

MISSION "SEI"

(avec établissement des rapports de vérifications définis dans le règlement de sécurité du 25/06/80 ou du 18/10/77)



Les présentes conditions spéciales complètent l'annexe A.2 de la norme NF P 03-100.

1 - ETENDUE DE LA MISSION.

La mission comprend :

- une prestation de contrôle technique pour laquelle le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation ;
- une prestation de vérifications techniques pour laquelle le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée et est réputée acquise.

2 - OUVRAGES SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE.

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION :

- sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.
- sur les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention, en particulier :
 - . appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié,
 - . ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.

3 - REFERENTIEL.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 25/6/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- Arrêté du 18/10/77 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH,
- Articles R.4216-1 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants,
- Décret n° 88-1056 du 14/11/88 et article R.4215-1 à R.4215-3 du code du travail, relatifs aux installations électriques,
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire,
- Arrêté du 21/3/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides,
- Arrêté du 2/8/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés,
- Arrêté du 30/7/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés,
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée,
- Articles R.4214-15 et du R.4214-16 du code du travail, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge,

.../...

- Articles R.4214-7 et R.4214-8 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails,
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes,
- Article R.4214-20 du code du travail, relatif aux quais de chargement,
- Décrets des 2/4/26, 18/1/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur,
- Articles 4 et 10 de l'arrêté du 27/5/99 relatif à la sécurité des baignades.

4 - EXERCICE DE LA MISSION.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérification réglementaire après travaux, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Pour les établissements recevant du public des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP, le rapport final est établi sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GE 9 dudit règlement.

5 - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.

- La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage. Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

- Dans le cadre de sa mission, CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

6 - AUTRES MISSIONS.

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les vérifications suivantes :

- vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- vérification initiale des installations techniques prescrite à l'article 53 du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement
- contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants ;
- vérifications des nacelles de nettoyage ;
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants ;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS ;
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.
- missions relatives à la prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail.
- vérification de la continuité des communications radioélectriques demandée à l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.



Agence de Belfort
6 rue du Rhône
90000 BELFORT
Tél: 03-84-58-73-13
Fax: 03-84-58-73-10
Email: belfort@apave.com

Belfort, le 02/06/2010

CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION
Relation n° 8826088
Convention n° 1032810

Entre les soussignés

MAIRIE DE BAVANS

1 RUE DES ECOLES

25550 BAVANS

Monsieur BEPOIX

représenté par:

ci-après désigné "Le Maître d'Ouvrage"

d'une part,

et le

ci-après désigné « **LE CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION** », Contrôleur Technique de Construction agréé et membre du G.I.E. CETEN APAVE International, lui-même Contrôleur Technique de Construction agréé,

représenté par:

Monsieur Rémi SOHIER
Directeur Général du CETE Apave Alsacienne

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

MAIRIE DE BAVANS
04. JUN 2010
COURRIER REÇU

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.- La présente convention s'applique à l'opération désignée ci-après:

"Les Tourtereaux" - Mise en conformité vis-à-vis du risque incendie des locaux suivants : halte-garderie, bureaux, garages, local archives, local réunion, rue intérieure

2 - L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sera conforme aux dispositions de nos Conditions d'Intervention CG 100 Titre I - Conditions Générales et Titre II - Conditions Spéciales conformément à la présente convention et comprendra exclusivement la (les) mission(s) suivante(s)

**Mission : SEI
Conformément à notre offre référencée N° 1020594 du 11/03/10**

3 - Les textes auxquels se réfère le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION au cours de son intervention sont conformes à:

- L'article 4.1.10 de la norme NF P 03-100.

4 - Conformément à l'article 7 du titre I de nos Conditions d'Intervention, la rémunération du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, dans les conditions de durée et de volume de travaux stipulées dans la présente convention est fixée forfaitairement à :

- Montant forfaitaire des honoraires : **1950,00** € . H.T.
- Soit (T.V.A. incluse, au taux en vigueur) **19,60 %** : **2332,20** € . T.T.C.
- Montant prévisionnel des travaux : **80000,00** € . T.T.C.

5 - La durée prévue pour l'exécution de cette prestation est de : **2 mois** à compter du : **Courant 2010**

Si la prestation est prolongée au-delà de la date prévue, un complément d'honoraires de **300,00** € . H.T., par mois d'intervention supplémentaire sera à prévoir.

6 - Les honoraires sont à régler au signataire de la présente convention par:

**Chèques ou virements bancaires, nets, sans escompte au profit du compte
N° 30003 02420 00020016061 79 ouvert au nom du CETE Apave Alsacienne à la SOCIETE
GENERALE MULHOUSE à réception des factures**

7- Les honoraires sont à verser dans les conditions suivantes à réception des factures :

- 100 % après remise du rapport final

Le MAITRE de l'OUVRAGE

Date :

Signature : **23 JUIN 2010**

Pour le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Le chef d'agence

**PO. HERVÉ DEPOIX
DST - BAVANS**

apave
CETE Apave Alsacienne
6, rue du Rhône
90000 BELFORT
Tél. 03 84 58 73 13

SOUS-PRÉFECTURE
- 8 SEP. 2010
MONTBÉLIARD

MAIRIE DE BAVANS
08 SEP. 2010
COURRIER REÇU
Révision N°1

CONDITIONS D'INTERVENTION

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS D'INTERVENTION.

Les présentes conditions définissent les modalités générales d'exécution des missions du contrôle technique défini par l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elles sont complétées par les conditions spéciales (et éventuellement modifiées par les conditions particulières de la convention), rappelées ci-après au titre II, qui fixent les missions que le maître de l'ouvrage confie au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION pour la construction donnée.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques.

2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION.

L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi qu'aux dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions générales et par les autres pièces constitutives de la convention (conditions particulières, conditions spéciales).

3 - MODALITÉS PRATIQUES D'INTERVENTION.

La réalisation des missions de contrôle technique s'effectue dans les conditions fixées dans la norme NF P 03-100, complétées par les dispositions suivantes :

- Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

. indiquer au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.

. informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans la présente convention.

. signaler ou faire signaler au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission.

. fournir au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, et sauf spécification contraire dans les conditions particulières du contrat, les documents nécessaires à sa mission lui seront fournis sur support papier et en langue française.

. prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, en particulier pour le contrôle des plans dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de leur réception.

- Le maître de l'ouvrage autorise le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

- Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

- Le maître de l'ouvrage ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention de CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité.

- Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION pourra résilier son contrat, dans les mêmes conditions que celles décrites au chapitre 7, si le maître d'ouvrage ne lui remet pas les documents nécessaires à l'exécution de la mission qu'il lui a confiée.

4 - LIMITES DES INTERVENTIONS DU G.I.E. CETEN APAVE INTERNATIONAL.

- Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne vérifie pas les données de base particulières du programme, notamment pas les hypothèses de calculs.

- Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

- La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

- Les avis du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

- Il n'appartient pas au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet ni de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences signalées.

- L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

- Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

- Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement et plus particulièrement les équipements industriels ou techniques mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, etc.. ainsi que leurs accès.

- L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne porte ni sur la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

- L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

- L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne porte pas sur les biens meubles ni sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux.

- Les travaux de démolition préalable ne relèvent pas de la présente mission, de même que tous les travaux relatifs aux phases

provisoires de chantier tels que terrassements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles.
 - La mission du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION prend fin à la remise du rapport final. Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.
 - Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

5 - AGRÉMENT MINISTÉRIEL.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

6 - RESPONSABILITÉ.

La responsabilité du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION s'apprécie dans les limites de la mission de contribution à la prévention des aléas qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage.
 Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables, la responsabilité du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.
 La responsabilité du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés. Elle ne peut non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.

7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION.

Pour rémunérer le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, le maître de l'ouvrage versera les honoraires prévus dans les conditions particulières de la convention selon les modalités qui y sont précisées. Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.
 Les conditions particulières de la convention indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donne lieu d'un commun accord entre les parties contractantes à une adaptation financière dudit contrat.
 Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION se réserve le droit de résiliation immédiate de son contrat en cas de non paiement d'une échéance. Dans ce cas le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION pourra prétendre percevoir, en sus des honoraires, échus et non payés, une indemnité égale à 70% de l'acompte correspondant à la date qui suit l'interruption de sa mission.
 En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote-part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.
 Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.
 Les honoraires du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

TITRE II - CONDITIONS SPÉCIALES

Les aléas que le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées explicitement dans les conditions particulières de la convention. Ils concernent les constructions achevées.

Les missions de contrôle technique (cf. art. 5 de la norme NF P 03-100) proposées au maître de l'ouvrage sont notamment les suivantes:

- | | | |
|--|------|-------------|
| - Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables.. | L | CS 100 |
| - Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables. | LP | CS 101 |
| - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes. | PS | CS 103 |
| - Solidité des existants. | LE | CS 104 |
| - Stabilité des ouvrages avoisinants. | Av | CS 105 |
| - Sécurité des personnes dans les ERP (sans établissement du rapport de vérification) | S | CS 106 |
| - Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation. | SH | CS 106SH |
| - Sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie. | STI | CS 106STI |
| - Sécurité des personnes dans les ERP ou les IGH (avec établissement du rapport de vérification). | SEI | X CS 106SEI |
| - Isolation thermique et économie d'énergie. | Th | CS 108 |
| - Isolation acoustique des bâtiments à usage d'habitation. | Phh | CS 109h |
| - Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation | Pha | CS 109a |
| - Fonctionnement des installations.. | F | CS 111 |
| - Coordination des missions de contrôle. | CO | CS 112 |
| - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées. | Hand | CS 119 |
| - Environnement. | ENV | CS 120 |
| - Hygiène et santé dans les bâtiments à usage d'habitation. | HYSh | CS 121h |
| - Hygiène et santé dans les bâtiments autres qu'à usage d'habitation. | HYSa | CS 121a |
| - Transport des brancards dans les constructions. | Brd | CS 122 |
| - Gestion technique des bâtiments. | GTB | CS 123 |
| - Sécurité des personnes en cas de survenance de risque naturels exceptionnels ou de risques technologiques. | RNT | CS 124 |
| - ... | | |

Indépendamment des missions de contrôle technique objet du présent contrat, le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION peut exercer à la demande du maître de l'ouvrage des prestations d'inspections, d'assistance ou autres prestations de services intellectuels, telles que :

- La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
- Les diagnostics des ouvrages existants notamment en matière de détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions.
- Le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation P7, objet de la CS 102).

MAIRIE DE BAVANS

08. SEP. 2010

apave
 CETE Apave Alsacienne
 6, rue du Rhône
 67000 BELFORT
 Tél. 03 84 68 73 13

COURRIER REÇU

CONDITIONS SPECIALES

MISSION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP OU LES IGH

MISSION "SEI"

(avec établissement des rapports de vérifications définis
dans le règlement de sécurité du 25/06/80 ou du 18/10/77)

Les présentes conditions spéciales complètent l'annexe A.2 de la norme NF P 03-100.

1 - ETENDUE DE LA MISSION.

La mission comprend :

- une prestation de contrôle technique pour laquelle le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation ;
- une prestation de vérifications techniques pour laquelle le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée et est réputée acquise.

2 - OUVRAGES SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE.

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION :

- sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.
- sur les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention, en particulier :
 - . appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié,
 - . ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.

3 - REFERENTIEL.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 25/6/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- Arrêté du 18/10/77 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH,
- Articles R.4216-1 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants,
- Décret n° 88-1056 du 14/11/88 et article R.4215-1 à R.4215-3 du code du travail, relatifs aux installations électriques,
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire,
- Arrêté du 21/3/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides,
- Arrêté du 2/8/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés,
- Arrêté du 30/7/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés,
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée,
- Articles R.4214-15 et du R.4214-16 du code du travail, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge,

SOUS-PRÉFECTURE

- 8 SEP. 2010

MONTBÉLIARD

CS106SEI

- Articles R.4214-7 et R.4214-8 du code du travail et arrêté du 21/12/99, relatifs aux portes et portails;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes,
- Article R.4214-20 du code du travail, relatif aux quais de chargement,
- Décrets des 2/4/26, 18/1/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur,
- Articles 4 et 10 de l'arrêté du 27/5/99 relatif à la sécurité des baignades.

4 - EXERCICE DE LA MISSION.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification après travaux du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérification après travaux, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer au CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Pour les établissements recevant du public des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP, le rapport final est établi sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GE 9 dudit règlement.

5 - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.

- La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage. Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

- Dans le cadre de sa mission, CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

6 - AUTRES MISSIONS.

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les vérifications suivantes :

- vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- vérification initiale des installations techniques prescrite à l'article 53 du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement
- contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants ;
- vérifications des nacelles de nettoyage ;
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants ;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS ;
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.
- missions relatives à la prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail.
- vérification de la continuité des communications radiorélectriques demandée à l'article M5 71 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

MAIRIE DE BAVANS

08. SEP. 2010



CETE Apave Alsacienne

8, rue du Rhône

90000 BELFORT

Tél. 03 84 58 73 13

10/2008